

Comité d'entreprise

COMITÉ D'ENTREPRISE – Attributions économiques – Informations obligatoires – Déclaration annuelle relative aux emplois occupés par des travailleurs handicapés – Refus de transmission par l'employeur – Respect de la vie privée des salariés concernés ne pouvant justifier ce refus – Communication des documents sous astreinte.

COUR D'APPEL DE LYON (1^{re} Ch.)
24 janvier 2002

Elf Atochem contre CE Elf Atochem

FAITS - PROCÉDURE - PRÉTENTIONS DES PARTIES

La Société Atofina venant aux droits de la Société Elf Atochem, dont l'établissement de Pierre-Benite (Rhône) est soumis aux dispositions de l'article L. 323-1 du Code du travail concernant l'emploi de travailleurs handicapés, doit en application de l'article L. 323-8-5 de ce même Code adresser une déclaration annuelle à l'Administration comportant deux imprimés D1 et D2 sur l'effectif des salariés inscrits dans l'établissement ainsi que leur répartition par catégories d'emplois ;

Cette déclaration doit également, en application de l'article R. 323-10 du Code du travail, être portée à la connaissance du Comité d'établissement ;

Reprochant à la Société Elf Atochem de ne pas lui avoir remis l'intégralité de la déclaration annuelle adressée à l'Administration pour les années 1995, 1996 et 1997, en omettant de joindre l'imprimé D2, le Comité d'établissement d'Elf Atochem Pierre-Benite a saisi le juge des référés puis le Tribunal de Grande Instance de Lyon d'une demande tendant à la communication de

l'intégralité de ce document sous astreinte de 10 000 francs par jour de retard ;

Par jugement du 12 avril 2000 le tribunal, écartant l'objection formulée par la Société Elf Atochem selon laquelle les renseignements portés sur l'imprimé D2 relevaient de la vie privée des salariés et présentaient dès lors un caractère confidentiel, a ordonné à la SA Elf Atochem de communiquer au Comité d'établissement l'intégralité des déclarations annuelles dans un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement à peine d'astreinte de 500 francs par jour de retard et a condamné cette Société au paiement de la somme de 4 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

La Société Atofina venant aux droits de la Société Elf Atochem a relevé appel de ce jugement dont elle demande l'infirmer en concluant au rejet des demandes du Comité d'établissement ;

La Société appelante soutient que le souci de favoriser l'emploi et les conditions de travail des travailleurs handicapés ne peut faire obstacle au respect de la vie privée de chacun conformément à l'article 9 du Code civil dont les dispositions de nature constitutionnelle sont supérieures à l'article R. 323-10 du Code du travail ;

Elle rappelle que le droit à la vie privée des travailleurs handicapés prime le droit d'information dont dispose le Comité d'établissement pour remplir sa mission de contrôle des conditions de travail ;

Le Comité d'établissement de la Société Atofina Pierre-Benite conclut à la confirmation du jugement déferé et prie la Cour d'ordonner également la communication de l'intégralité des déclarations annuelles établies en application de l'article L. 323-8-5 pour les années 1998, 1999 et 2000 et liquidant l'astreinte, de

condamner la Société Atofina à lui payer la somme de 135 000 francs ;

Il réclame en outre une indemnité de 10 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

L'intimé rétorque que l'accomplissement de sa mission de contrôle des risques professionnels et de l'aménagement des postes de travail implique qu'il dispose de toutes les informations nécessaires ;

Il fait valoir surtout que les renseignements reproduits sur l'imprimé D2 ne donnent aucune indication à caractère médical et ne relèvent pas de la sphère de la vie privée mais sont de simples informations juridiques ;

Il affirme que l'employeur ne peut s'exonérer de cette obligation de communication au Comité d'établissement de même qu'il n'a jamais mis en place une procédure pour connaître l'avis des intéressés sur le caractère confidentiel ou non des renseignements les concernant ;

MOTIFS ET DÉCISION :

Attendu que selon l'article R. 232-10 du Code du travail tout employeur tenu de fournir à l'autorité administrative la déclaration prévue à l'article L. 323-8-5 doit porter cette déclaration à la connaissance du Comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ;

Attendu que cette obligation qui vise à faciliter le rôle du Comité d'entreprise chargé entre autres missions d'étudier les problèmes spécifiques du travail des handicapés ne comporte aucune restriction par rapport à celle prévue à l'égard de l'Administration ;

Que l'information doit donc conformément à l'article R. 323-9 du même Code comporter l'effectif de tous les salariés de l'entreprise réparti par sexe et selon la nomenclature des professions et les catégories socio-professionnelles avec le cas échéant le nombre des salariés occupant des emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières telles que définies par l'article L. 323-4 et aussi la liste des bénéficiaires employés en application de l'article L. 323-3 ;

Attendu qu'ainsi la Société Atochem qui adresse à l'autorité administrative l'intégralité des formulaires D1 et D2 établis par le ministère du Travail ne peut sans raison valable se soustraire à cette obligation à l'égard du Comité d'entreprise ;

Attendu que le motif tiré d'une atteinte à la vie privée des salariés n'est pas justifié en l'espèce alors que ce document D2 s'il inclut des indications relatives à la catégorie d'handicap reconnue par la Cotorep ou au taux d'IPP ne divulgue aucun élément médical strictement personnel au travailleur ;

Que contrairement aux allégations de la Société Atofina la connaissance par les membres du Comité d'établissement de la seule qualité d'handicapé de certains salariés n'enfreint pas la norme supérieure de protection de la vie privée puisqu'elle

n'est que la conséquence des démarches volontaires effectuées par ceux-ci pour bénéficier de ce statut et que par ailleurs la confidentialité de ce renseignement est suffisamment garantie par l'obligation de discrétion pesant sur les membres de ce Comité ;

Attendu que le tribunal, par d'exacts motifs, a donc justement fait droit à la demande formulée ; qu'il y a lui en outre d'ordonner la communication de l'intégralité des déclarations annuelles des années 1998, 1999 et 2000 ;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de liquider l'astreinte prononcée par le tribunal dès lors que celui-ci ne s'est pas expressément réservé ce pouvoir ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à l'intimé la charge de l'intégralité de ses frais irrépétibles ; qu'il lui sera alloué une somme complémentaire de 763 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant ;

Dit que la Société Atofina devra communiquer au Comité d'établissement de Pierre-Benite l'intégralité des déclarations annuelles établies en application de l'article L. 323-8-5 du Code du travail pour les années 1998, 1999 et 2000 dans un délai de quinze jours à compter de la signification du présent arrêt à peine d'astreinte de quatre vingts euros (80 euros) par jour de retard.

(M. Loriferne, prés. - Mes Lenoir, Aguera, av.)

NOTE. – L'article R. 323-10 du Code du travail prévoit que les informations transmises à l'autorité administrative en matière d'emploi de personnes handicapées doivent être portées à la connaissance du Comité d'entreprise. Prétendant défendre la vie privée des salariés concernés, l'employeur avait refusé la transmission des déclarations annuelles. La Cour d'appel, confirmant la décision des premiers juges, rappelle l'employeur au respect du Code du travail et ordonne ladite communication sous astreinte. On soulignera que ce soudain souci des employeurs pour le respect de la vie privée de leurs salariés (du moins quand cela tourne à leur avantage, cf. Cass. Soc. 2 oct. 2001 *Nikon*, Dr. Ouv. 2002 p. 76 n. A. de Senga) a été relayé par un contestable revirement de la Cour de cassation en matière de mentions portées sur les listes électorales (Cass. Soc. 20 mars 2002 D. 2002 IR 1402, Dr. soc. 2002.624 obs. D. Boulmier).